



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le

26 FEV. 2010

Service :
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire
Division : Aménagement du territoire

Numéro d'enregistrement : 1172
Référence : TA/LD 2010-01-13 - 004
Vos réf. :

Affaire suivie par Thibaud Asset
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 06.72.24.57.47 - Fax : 03 20.31.28.02

Objet : évaluation environnementale-
projet de réhabilitation urbaine de la place du 8 mai
et de la Fache Bouvlier à Aulnoye-Aymeries

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le projet de requalification urbaine de la place du 8 mai 1945 et de la Fache Bouvlier sur la commune d'Aulnoye-Aymeries est soumis à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale porte sur le dossier réceptionné en date du 29 décembre 2009.

Le projet concerne la restructuration des équipements de la place du 8 mai 1945 : la médiathèque, le centre social et l'école Anne Franck, la démolition des immeubles sis sur et aux abords de la place du 8 mai 1945, la construction d'un nouvel espace multiculturel (théâtre, salle de répétition, salle de danse, école de musique et autres services culturels) et la construction de logements sociaux ou accession au droit de la rue Mirabeau. Le site du projet ne présente pas d'enjeux environnementaux majeurs.

Qualité de l'étude d'impact :

Biodiversité

En ce qui concerne les milieux naturels et les espaces naturels agricoles (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), le dossier présente les périmètres de protection et les périmètres d'inventaires existants. Cette approche réduite semble s'expliquer par le caractère exclusivement urbain du site. L'absence d'un certain nombre d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement (rapaces, chiroptères, avifaune des parcs et jardins), n'est pas établie.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00
Tél. : 03 20 13 48 48 - fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

"certifiée iso 9001 : 2000"

La circulaire n° 93-73 du 27/09/93 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, précise que l'étude d'impact doit présenter la méthodologie utilisée en indiquant par exemple les dates et la durée des analyses de terrain effectuées ainsi que les auteurs et les qualités des personnes ayant réalisé l'expertise écologique et les méthodes d'inventaires pour la flore et la faune. Ce volet méthodologique n'est pas développé dans l'étude.

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur la faune et la flore, les sites et paysages, les milieux naturels et les équilibres biologiques est de ce fait absente du dossier.

Les mesures proposées dans le dossier vis à vis de la préservation de la faune, la flore et les milieux naturels s'apparentent à des mesures d'intégration paysagère. Le dossier précise que les plantations envisagées dans le cadre de ce projet feront l'objet d'une expertise par le Parc Naturel Régional de L'Avesnois, ce qui apparaît une approche intéressante.

Eau

Le volet eau de l'étude d'impact est complet et permet d'appréhender les enjeux du site. Le dossier ne fait pas référence à la carte A1 du SDAGE Artois-Picardie de 1996 qui indique que le secteur d'étude est situé dans une zone déficitaire en eau. Ces aspects ne sont pas évoqués. Une attention particulière devrait être portée aux enjeux quantitatifs de l'eau.

En particulier, le projet prévoit une augmentation du nombre de logements (de 223 actuellement à 285 logements futurs) qui va s'accompagner d'une augmentation des volumes d'eau potable consommée, dans un secteur où la ressource en eau est déficitaire. Des mesures de réduction d'impact doivent être envisagées pour maîtriser l'exploitation des ressources en eau existantes (récupération et recyclage de l'eau de pluie, économie d'eau...).

L'état des lieux pourrait utilement s'appuyer sur l'état des lieux validé dans le cadre de la réalisation du SAGE Sambre.

L'aménagement prévu de bassins de tamponnement, de noues et de tranchées drainantes sur un certain nombre de secteurs du projet devrait être assorti d'une gestion qualitative et quantitative de l'ensemble des eaux pluviales du site.

La mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales permettrait de répondre aux enjeux du bassin versant qui connaît régulièrement des problèmes d'inondation, et où des zones d'expansion de crue naturelles ont été urbanisées. Les difficultés de fonctionnement des réseaux d'assainissement et des problèmes d'inondation localisés, devraient être traités et évoqués.

Ainsi, la commune étant concernée par un Plan Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et dans le cadre de la mise en œuvre du principe de solidarité inter-bassins, il semblerait justifié de mettre en place une gestion durable des eaux pluviales de l'ensemble du site.

Pour faire référence aux dispositions du SDAGE Artois-Picardie, la gestion des eaux de ruissellement à la parcelle et l'infiltration doivent être privilégiées. La gestion des eaux de ruissellement prévue dans certains secteurs du site s'inscrit cependant dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions C19 du SDAGE Artois-Picardie (Employer, dans les secteurs urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs et des bassins d'orages de capacité suffisante) et D10 (Mettre en œuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines - terrasses vertes, chaussées poreuses...), notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues.

Toutefois, d'autres techniques dites alternatives auraient pu être envisagées comme la réduction des surfaces imperméabilisées, récupération des eaux de pluies et de toitures et parkings végétalisés.

Déplacements

En ce qui concerne la question des transports, le dossier indique que des comptages routiers ont été effectués. Ces données pourraient être davantage exploitées. L'état initial des conditions de déplacement n'est pas présenté et les incidences du projet sur les conditions de circulation aux environs du projet et donc les incidences induites (pollution, nuisances sonores, gaz à effet de serre) ne sont pas appréciées. Or l'augmentation du nombre de logements et l'implantation d'activités de divertissement va s'accompagner d'une augmentation du trafic local et est susceptible d'engendrer une augmentation des nuisances associées.

Le dossier précise en introduction que « la reconstruction va permettre de réaliser une nouvelle organisation spatiale de la commune et de concevoir un quartier en phase avec les concepts de développement durable » Une présentation de la desserte actuelle et future du site par les transports en commun permettrait d'étayer cette volonté et de mettre en évidence qu'une approche durable des déplacements a été conduite.

Le développement de modes de déplacements alternatifs en particulier pour les déplacements domicile travail ne semble pas prévu puisque les aménagements envisagés ne concernent que les déplacements par la route. L'aménagement ponctuel de pistes cyclables ne permet pas à lui seul de répondre aux contraintes liées aux déplacements domicile-travail extra-communaux.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact sur la santé sans justification. Le projet est susceptible d'avoir des incidences indirectes et temporaires sur l'environnement en particulier en phase travaux. Ainsi, le dossier ne semble pas complet vis-à-vis des articles L. et R. 122-3 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la forme du dossier, on peut regretter une échelle des cartes inadaptée, ce qui nuit à la bonne compréhension du dossier.

Prise en compte effective de l'environnement :

En ce qui concerne la cohérence du projet avec les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, la localisation du projet en milieu urbain dense (réhabilitation urbaine), situé à proximité du centre ville est cohérente avec les orientations de l'article 7 (lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain).

Cependant, le dossier pourrait présenter les mesures visant à assurer une desserte adaptée du quartier par les transports en commun. Le dossier ne présente pas non plus les mesures qui seront envisagées en terme de construction pour limiter, réduire voire supprimer l'émission de gaz à effet de serre. La démarche HQE évoquée n'est pas décrite. En cela le dossier ne répond qu'en partie aux orientations de l'article 11 (objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre) de la loi Grenelle du 3 août 2009.

Ainsi, l'application de la loi Grenelle passe par des mesures visant à la prise en compte des orientations suivantes :

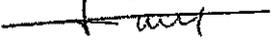
- Réduire les consommations d'énergie des bâtiments (mise en place d'une démarche d'éco-construction visant l'efficacité énergétique et la maîtrise des consommations),
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (en phase travaux en utilisant par exemple des filières courtes de provenance des matériaux des modes alternatifs de transport des matières premières et en phase d'exploitation avec la maîtrise de l'énergie, l'amélioration de la desserte par les transports en commun et par les vélos),
- Créer ou renforcer les infrastructures de transport en commun (amélioration de la desserte par les transports en commun et par les vélos),
- Préserver la biodiversité notamment au travers de la conservation, la restauration de continuités écologiques (plantation d'arbres permettant de connecter les boisements de la commune et création de bassins paysagers),
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun ;
- Développer l'usage des transports collectifs de personnes (amélioration de la desserte de la gare et incitation à l'utilisation des transports en commun).

Conclusion :

En conclusion, le dossier est complet sur la partie eau. Sur d'autres aspects malgré l'absence d'enjeux environnementaux majeurs, le contenu de l'étude d'impact reste imprécis en particulier en ce qui concerne l'analyse des incidences.

La prise en compte de l'environnement (orientations de la loi Grenelle) est évoquée et pourrait être approfondie (enjeux déplacement, émission de gaz à effet de serre, santé)

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement


Michel Pascal